

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté du modifiant l'arrêté du fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium de certaines matières fertilisantes

NOR :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme

Vu le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 ;

Vu le décret n° xxx du xxx fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret n° xxx du xxx fixant les modalités de contrôle d'étiquetage et d'enregistrement des critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu les avis 2020-SA-0146 du 28 janvier 2021 et 2021-AST-0120 du 2 novembre 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu la mise à disposition du xxx au xxx du projet au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu la notification xxx du xxx à la Commission européenne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

A compter du 1er juillet 2027, l'arrêté xxx fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture est modifié comme suit :

- la teneur maximale en cadmium pour un engrais organo-minéral et pour un engrais inorganique à macroéléments, telle que mentionnée dans le tableau 1 de l'annexe I, est de 2 mg/kg de matière sèche si $P_2O_5 < 5\%$ en masse ou de 40 mg/kg de P_2O_5 si $P_2O_5 > 5\%$ en masse.
- la teneur maximale en cadmium telle que mentionnée dans le tableau 1 de l'annexe II est de 2 mg/kg de matière sèche si $P_2O_5 < 5\%$ en masse ou de 40 mg/kg de P_2O_5 si $P_2O_5 > 5\%$ en masse.

Article 2

A compter du 1er juillet 2030, l'arrêté xxx fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture est modifié comme suit :

- la teneur maximale en cadmium pour un engrais organo-minéral et pour un engrais inorganique à macroéléments, telle que mentionnée dans le tableau 1 de l'annexe I, est de 1 mg/kg de matière sèche si $P_2O_5 < 5\%$ en masse ou de 20 mg/kg de P_2O_5 si $P_2O_5 > 5\%$ en masse.
- la teneur maximale en cadmium telle que mentionnée dans le tableau 1 de l'annexe II est de 1 mg/kg de matière sèche si $P_2O_5 < 5\%$ en masse ou de 20 mg/kg de P_2O_5 si $P_2O_5 > 5\%$ en masse.

Article 3

Les matières fertilisantes et supports de culture disposant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime ou d'un permis délivré en application de l'article L. 255-3 du même code, ou conformes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à une norme rendue d'application obligatoire, et qui ne répondent pas aux exigences fixées par les articles 1 et 2 du présent arrêté, peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit au plus tard 12 mois après la baisse de la teneur maximale telle que prévue aux articles 1 et 2.

Article 4

Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique, chargé des petites et moyennes entreprises, du
commerce, de l'artisanat et du tourisme

Olivia GREGOIRE

Le ministre délégué en charge de la
santé et de la prévention,

Frédéric VALLETOUX